

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
06/08/2026 à 09h30

Audience du 25/06/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

01)	N° 2403015	RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL
Demandeur	Mme X	ALCYA CONSEIL FISCAL - AVIGNON
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DE LA MARNE	

Mme X demande à la cour l’annulation du jugement n°2201818 du 24 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a rejeté sa requête tendant à prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d’impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux, ainsi que des pénalités correspondantes, auxquelles elle a été assujettie au titre de l’année 2015.

Dispositif

Les jugements, n° 2201818 et n° 2201092 du 24 octobre 2024 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sont annulés.

Mme X et M. X sont déchargés des suppléments d’impôt sur le revenu, de contributions sociales et des pénalités correspondantes qui leur ont été assignés au titre de l’année 2015.

L’Etat versera à Mme X la somme de 2 000 euros en application de l’article L. 761-1 du code de justice administrative.

L’Etat versera à M. X la somme de 2 000 euros en application de l’article L. 761-1 du code de justice administrative.

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
06/08/2026 à 09h30

Audience du 25/06/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

02)	N° 2403078	RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL
Demandeur	M. X	Me GUENOT
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DES ARDENNES	

Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2201092 du 24 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a rejeté sa requête tendant d'une part, à prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales, ainsi que des pénalités correspondantes, mises à sa charge au titre de l'année 2015 à hauteur de 433 679 euros, d'autre part, à titre subsidiaire, de prononcer la réduction de ces cotisations supplémentaires correspondant à l'application d'un abattement de 20 % ou de 30 % sur la valeur estimée de la nue-propriété des titres cédés et de prononcer la décharge de la majoration de 40 % mise à sa charge au titre de ces cotisations supplémentaires.

Dispositif

Les jugements, n° 2201818 et n° 2201092 du 24 octobre 2024 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sont annulés.

Mme X et M. X sont déchargés des suppléments d'impôt sur le revenu, de contributions sociales et des pénalités correspondantes qui leur ont été assignés au titre de l'année 2015.

L'Etat versera à Mme X la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'Etat versera à M. X la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

03)	N° 2500521	RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL
Demandeur	SOCIETE VOSGIENNE DES HOTELS ECONOMIQUES	Me DUPIED
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES Mme X	Me BAUER
Autres parties	PREFECTURE DES VOSGES	

La Société Vosgiennes des Hôtels Economiques (SVHE) demande à la cour la réformation du jugement n° 2300269 par lequel tribunal administratif de Nancy a fait droit à la demande de Mme X tendant à annuler la décision du 25 novembre 2022 par laquelle le ministre du travail et du plein emploi a annulé la décision du 8 février 2022 de l'inspecteur du travail refusant d'autoriser la société Vosgiennes des Hôtels Economique (SVHE) à la licencier et a retiré sa décision implicite de rejet du recours hiérarchique formé à l'encontre de cette décision.

Dispositif

La requête de la société SVHE est rejetée.

L'Etat versera à Mme X la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
06/08/2026 à 09h30

Audience du 25/06/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

04) N° 2501829 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur	M. X	CABINET WELZER
Défendeur	SOCIETE SOGAL	LEXCAP
	MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES	
Autres parties	PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE	

M. X demande à la cour l’annulation du jugement n°2203222 du 27 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Nancy a rejeté sa requête tendant à annuler la décision du 27 septembre 2022 par laquelle la ministre du travail, du plein emploi et de l’insertion a autorisé, la société Sogal Fabrication Gérardmer à procéder à son licenciement pour faute.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.
Les conclusions de la SAS Etablissements Sogal Fabrication Gérardmer tendant à l’application de l’article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

05) N° 2400743 RAPPORTEUR : Monsieur DURAND

Demandeur	FÉDÉRATION DES ENTREPRISES DE BOULANGERIE	AARPI ACTE DIXHUIT
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES	
Autres parties	PREFET DE PARIS	

La FEDERATION DES ENTREPRISES DE BOULANGERIE demande à la cour l'annulation du jugement n° 2300206 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 2 février 2024 qui a rejeté sa demande tendant à annuler pour excès de pouvoir la décision implicite par laquelle le préfet de la Marne a rejeté sa demande d'abrogation de l'arrêté du 7 novembre 2001 ordonnant, dans ce département, un jour par semaine de fermeture au public des établissements, parties d'établissements et dépôts, fixes ou ambulants, dans lesquels s'effectue la vente au détail ou la distribution de pain frais, emballé ou non.

Dispositif

La requête de la fédération des entreprises de boulangerie est rejetée.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
06/08/2026 à 09h30

Audience du 25/06/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

06)	N° 2401463	RAPPORTEUR : Monsieur DURAND	
Demandeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES		
Défendeur	SARL 4D		PIOS AVOCATS
Autres parties	PREFECTURE DE L'AUBE DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS		
Le ministre du Travail demande la réformation du jugement n° 2201664 du 5 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a annulé la décision du 3 juin 2022 par laquelle le Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) du Grand Est a infligé des amendes pour un montant de 15 400 euros à la Sarl 4D pour infractions à la législation sur le temps de travail.			
Dispositif			
La requête de la ministre du travail, de la santé et des solidarités est rejetée.			
L'Etat versera une somme de 2 000 euros à la société 4D sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.			

C

07)	N° 2401528	RAPPORTEUR : Monsieur DURAND	
Demandeur	M. X		SCP LEOSTIC MEDEAU LARDAUX
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES STÉ SOPAP AUTOMATION		BMH AVOCATS BREITENSTEIN HAUSER
Autres parties	PREFECTURE DES ARDENNES		
Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n°2200489 du 5 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a rejeté sa requête tendant à annuler pour excès de pouvoir la décision du 6 janvier 2022 par laquelle l'inspecteur du travail de la section six par intérim de l'unité de contrôle des Ardennes de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et le la protection des populations des Ardennes a autorisé son licenciement pour motif économique et subsidiairement, de renvoyer au juge judiciaire une question préjudicielle quant au non-respect par l'employeur de son engagement unilatéral consistant à étendre le périmètre de reclassement légal.			
Dispositif			
Les requête de MM. X et de Mme X sont rejetées.			
Les conclusions présentées par la société SOPAP automation, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sont rejetées.			

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
06/08/2026 à 09h30

Audience du 25/06/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

08) N° 2401529

RAPPORTEUR : Monsieur DURAND

Demandeur	M. X	SCP LEOSTIC MEDEAU LARDAUX
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES STE SOPAP AUTOMATION	BMH AVOCATS BREITENSTEIN HAUSER
Autres parties	PREFECTURE DES ARDENNES	

Monsieur X demande à la cour l’annulation du jugement n°2200490 du 5 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a rejeté sa requête tendant à annuler pour excès de pouvoir la décision du 6 janvier 2022 par laquelle l’inspecteur du travail de la section six par intérim de l’unité de contrôle des Ardennes de la direction départementale de l’emploi, du travail, des solidarités et le la protection des populations des Ardennes a autorisé son licenciement pour motif économique et subsidiairement, de renvoyer au juge judiciaire une question préjudicielle quant au non-respect par l’employeur de son engagement unilatéral consistant à étendre le périmètre de reclassement légal.

Dispositif

Les requête de MM. X et de Mme X sont rejetées.

Les conclusions présentées par la société SOPAP automation, sur le fondement de l’article L. 761-1 du code de justice administrative, sont rejetées.

C

09) N° 2401530

RAPPORTEUR : Monsieur DURAND

Demandeur	Mme X	SCP LEOSTIC MEDEAU LARDAUX
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES STE SOPAP AUTOMATION	BMH AVOCATS BREITENSTEIN HAUSER
Autres parties	PREFECTURE DES ARDENNES	

Madame X demande à la cour l’annulation du jugement n°2200488 du 5 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a rejeté sa requête tendant à annuler pour excès de pouvoir la décision du 6 janvier 2022 par laquelle l’inspecteur du travail de la section six par intérim de l’unité de contrôle des Ardennes de la direction départementale de l’emploi, du travail, des solidarités et le la protection des populations des Ardennes a autorisé son licenciement pour motif économique et subsidiairement, de renvoyer au juge judiciaire une question préjudicielle quant au non-respect par l’employeur de son engagement unilatéral consistant à étendre le périmètre de reclassement légal.

Dispositif

Les requête de MM. X et de Mme X sont rejetées.

Les conclusions présentées par la société SOPAP automation, sur le fondement de l’article L. 761-1 du code de justice administrative, sont rejetées.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
06/08/2026 à 09h30

Audience du 25/06/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

10) N° 2401531		RAPPORTEUR : Monsieur DURAND
Demandeur	M. X	SCP LEOSTIC MEDEAU LARDAUX
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES STE SOPAP AUTOMATION	BMH AVOCATS BREITENSTEIN HAUSER
Autres parties	PREFECTURE DES ARDENNES	

Monsieur X demande à la cour l’annulation du jugement n°2200491 du 5 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a rejeté sa requête tendant à annuler pour excès de pouvoir la décision du 6 janvier 2022 par laquelle l’inspecteur du travail de la section six par intérim de l’unité de contrôle des Ardennes de la direction départementale de l’emploi, du travail, des solidarités et le la protection des populations des Ardennes a autorisé son licenciement pour motif économique et subsidiairement, de renvoyer au juge judiciaire une question préjudicielle quant au non-respect par l’employeur de son engagement unilatéral consistant à étendre le périmètre de reclassement légal.

Dispositif

Les requête de MM. X et de Mme X sont rejetées.
Les conclusions présentées par la société SOPAP automation, sur le fondement de l’article L. 761-1 du code de justice administrative, sont rejetées.

C

11) N° 2401911		RAPPORTEUR : Monsieur DURAND
Demandeur	SOCIETE TRANSORLOJA	MICHALAUSKAS
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES	
Autres parties	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

La société Transorloja UAB demande à la cour d'annuler le jugement n° 2208022 du 19 mars 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l’annulation de la décision du 25 novembre 2022 par laquelle la préfète du Bas-Rhin a ordonné la fermeture administrative de son établissement de Drulingen pour une durée de deux mois pour cause de travail dissimulé.

Dispositif

La requête de la société Transorloja UAB est rejetée.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

06/08/2026 à 09h30

Audience du 25/06/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

12) N° 2401945

RAPPORTEUR : Monsieur DURAND

Demandeur M. X

Me GOUDEMEZ

Défendeur MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Autres parties PREFECTURE DE L'AUBE

M. X, président de la société L'Idéal de Bologne, demande à la cour l'annulation du jugement n°2200362 du 1er mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a rejeté sa requête tendant à annuler la décision du 17 décembre 2021 par laquelle le Directeur Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Grand Est (DREETS) lui a infligé une amende d'un montant de 5 200 euros du fait de la méconnaissance s'agissant d'une salariée, des règles relatives aux durées quotidienne et hebdomadaire maximale de travail, ainsi de celles relatives à la durée du repos quotidien et hebdomadaire.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

Le Premier Vice-Président
de la Cour administrative d'Appel de Nancy,

**Signé**

José Martinez

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
06/08/2026 à 09h30

Audience du 25/06/2026 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

01)	N° 2502997	RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL
Demandeur	M. X	Me DREYER
Défendeur	COMMUNE DE SEEBACH	SELARL CL AVOCATS
Autres parties	PREFECTURE DE LA MOSELLE DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES - ALSACE ET BAS-RHIN COUR DES COMPTES	

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande de M. X tendant à l'exécution du jugement n° 2106628 du 7 mars 2023 du tribunal administratif de Strasbourg et de l'arrêt n° 23NC01422, 24NC00139 du 6 juin 2024 de la cour administrative d'appel de Nancy.

Dispositif

Les astreintes dues en application de l'article 4 de l'arrêt n°s 23NC01422 et 24NC00139 du 6 juin 2024 sont liquidées définitivement à la somme de 53 900 euros.
La moitié de la somme due en exécution de l'article 1er ci-dessus sera versée au budget de l'Etat.
La commune de Seebach versera à M. X la somme de 1 800 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

02)	N° 2400033	RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI
Demandeur	STE PROLOG INTERNATIONAL	SELARL MC CONSULTANTS
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

La société PROLOG INTERNATIONAL demande à la cour l'annulation du jugement n°2204990 du 6 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa requête tendant à prononcer la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée et des majorations correspondantes qui lui ont été réclamés au titre de la période du 1er janvier 2013 au 30 juin 2018.

Dispositif

Les requêtes ci-dessus visées présentées respectivement par la société Prolog International et par M. X et Mme X sont rejetées.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
06/08/2026 à 09h30

Audience du 25/06/2026 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

03) N° 2400034 RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI

Demandeur	M. et Mme X	SELARL MC CONSULTANTS
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

M. et Mme X demandent à la cour l’annulation du jugement n°2204995 du 6 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa requête tendant à prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d’impôt sur le revenu et des majorations correspondantes auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2013 à 2017.

Dispositif

Les requêtes ci-dessus visées présentées respectivement par la société Prolog International et par M. X et Mme X sont rejetées.

C

04) N° 2401779 RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI

Demandeur	EURL LEGRAND CAR EVOLUTION	JAXEL-AUBE
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DES VOSGES	

La société LEGRAND CAR EVOLUTION demande à la cour l’annulation du jugement n°2200367 du 13 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Nancy a rejeté sa requête tendant à prononcer la décharge des rappels d’impôt sur les sociétés mis à sa charge au titre de l’exercice 2016 ainsi que des majorations et pénalités correspondantes.

Dispositif

Les requêtes de la société Legrand Car Evolution et de M. et Mme X sont rejetées.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
06/08/2026 à 09h30

Audience du 25/06/2026 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

05)	N° 2500025	RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI
Demandeur	M. et Mme X	JAXEL-AUBE
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	

M. et Mme X demandent à la cour l'annulation du jugement n° 2203348 du 19 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nancy a rejeté leur requête tendant à prononcer la décharge, en droit et pénalités, des compléments d'impôt sur le revenu et des prélèvement sociaux auxquels ils ont été assujettis au titre des années 2016 et 2017.

Dispositif

Les requêtes de la société Legrand Car Evolution et de M. et Mme X sont rejetées.

C

Le Premier Vice-Président
de la Cour administrative d'Appel de Nancy,



Signé

José Martinez

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
06/08/2026 à 09h30

Audience du 25/06/2026 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

01) N° 2500964		RAPPORTEUR : Monsieur MARTINEZ	
Demandeur	Mme X	Me CARRAUD	
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST		
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR		
Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2408216 du 6 février 2025 du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 avril 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.			
Dispositif			
La requête présentée par Mme X est rejetée.			
C			
02) N° 2403019		RAPPORTEUR : Monsieur MARTINEZ	
Demandeur	M. X	Me JEANNOT	
Défendeur	PREFECTURE DU JURA		
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR		
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2401586 du 12 novembre 2024 du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 juillet 2024 par lequel le préfet du Jura lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourra être éloigné à l'issue de ce délai.			
Dispositif			
La requête présentée par M. X est rejetée.			
C			
03) N° 2500593		RAPPORTEUR : Monsieur MARTINEZ	
Demandeur	Mme X	Me RICHARD	
Défendeur	PREFECTURE DE LA MOSELLE		
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR		
Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2402943 du 19 décembre 2024 du tribunal administratif de Nancy qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 septembre 2024 par lequel le préfet de la Moselle l'a obligée à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de trois ans.			
Dispositif			
La requête de Mme X est rejetée.			
C			

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
06/08/2026 à 09h30

Audience du 25/06/2026 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

04) N° 2501443 RAPPORTEUR : Monsieur MARTINEZ

Demandeur	M. X	Me MANLA AHMAD
Défendeur	PREFECTURE DE LA MOSELLE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2502043 du 11 avril 2025 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 mars 2025 par lequel le préfet de la Moselle l'a assigné à résidence dans ce département pour une durée de quarante-cinq jours avec obligation de présentation.

Dispositif

L'article 2 du jugement n° 2502043 du 11 avril 2025 de la magistrate désignée par la présidente du tribunal administratif de Strasbourg, en tant qu'il n'a pas annulé l'article 2 de l'arrêté du 10 mars 2025, est annulé.
L'article 2 de l'arrêté du préfet de la Moselle du 10 mars 2025 est annulé.
Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.

C

05) N° 2501266 RAPPORTEUR : Monsieur MARTINEZ

Demandeur	Mme X	Me BERRY
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2408214 du 18 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 septembre 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français et a fixé le pays à destination duquel elle est susceptible d'être reconduite d'office.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
06/08/2026 à 09h30

Audience du 25/06/2026 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

06) N° 2501248

RAPPORTEUR : Monsieur MARTINEZ

Demandeur	M. X	Me BLANVILLAIN
Défendeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2501075 du 22 avril 2025 par lequel le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 février 2025 par lequel la préfète de la Haute-Marne a refusé de lui délivrer un certificat de résidence,l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être reconduit d'office et l'a assigné à résidence pour une durée de quarante-cinq jours.

Dispositif

Le jugement n° 2501075 du 22 avril 2025 du magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Châlons en Champagne est annulé.

La demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne et le surplus des conclusions de sa requête sont rejetés.

C

07) N° 2501158		RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL	
Demandeur	M. X	Me GAIBLE	
Défendeur	PREFECTURE DE LA MEUSE		
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR		
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2500849 du 25 mars 2025 par lequel la magistrate désignée par la présidente du tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 mars 2025 par lequel le préfet de la Meuse l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il pourra être éloigné d'office et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de cinq ans.			
Dispositif			
La requête de M. X est rejetée.			

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
06/08/2026 à 09h30

Audience du 25/06/2026 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

08) N° 2501187 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur	M. X	Me MERGER
Défendeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2501229 du 29 avril 2025 par lequel la magistrate désignée par la présidente du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 avril 2025 par lequel le préfet de la Haute-Marne l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être reconduit d'office, a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an et l'a assigné à résidence dans le département de la Haute-Marne pour une durée de quarante-cinq jours.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

09) N° 2501243 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur	M. X	Me GOZLAN
Défendeur	PREFECTURE DU HAUT-RHIN	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2309168 du 24 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 7 novembre 2023 par laquelle le préfet du Haut-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour en qualité d'ascendant d'une ressortissante de l'Union européenne.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

10) N° 2501362 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur	M. X	Me GAFFURI
Défendeur	PREFECTURE DU CHER / DC / BMI	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2401952 du 30 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 juillet 2024 par lequel le préfet du Cher l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il serait susceptible d'être éloigné d'office et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de trois ans.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
06/08/2026 à 09h30

Audience du 25/06/2026 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

11) N° 2502806 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur	M. X	Me ADIB
Défendeur	PREFECTURE DE L'AUBE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2508563 du 22 octobre 2025 par lequel la magistrate désignée par la présidente du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté l'arrêté du 8 octobre 2025 par lequel le préfet de l'Aube l'a obligé à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné d'office et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de deux ans.

Dispositif

le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.

C

12) N° 2501258 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur	M. X	PARIS NESRI AVOCATS
	Mme X	PARIS NESRI AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DU DOUBS	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X et Mme X demandent à la cour d'annuler le jugement n°2500711-2500735 du 15 avril 2025 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Besançon a rejeté leurs demandes tendant à l'annulation des arrêtés du 27 mars 2025 et du 1er avril 2025 par lesquels le préfet du Doubs les a obligés à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination duquel ils pourront être éloignés d'office, a prononcé à leur encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an et les a assignés à résidence dans le département du Doubs pour une durée de quarante-cinq jours.

Dispositif

La requête de M. et Mme X est rejetée.

C

N° 26/155

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nancy

2ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
06/08/2026 à 09h30

Audience du 25/06/2026 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

13) N° 2500608

RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI

Demandeur

Défendeur

Autres parties

M. X

PREFECTURE DES VOSGES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Me BOULANGER

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2403268 du 30 décembre 2024 du tribunal administratif de Nancy qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 août 2024 par lequel la préfète des Vosges a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Les requêtes de M. et Mme X sont rejetées.

C

14) N° 2500609

RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI

Demandeur

Défendeur

Autres parties

Mme X

PREFECTURE DES VOSGES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Me BOULANGER

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2403269 du 30 décembre 2024 du tribunal administratif de Nancy qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 août 2024 par lequel la préfète des Vosges a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Les requêtes de M. et Mme X sont rejetées.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
06/08/2026 à 09h30

Audience du 25/06/2026 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

15) N° 2501039 RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI

Demandeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Défendeur	M. X	Me AIRIAU
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Le PREFET DU BAS-RHIN demande à la cour d'annuler le jugement n° 2500335 du 4 avril 2025 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg a annulé ses arrêtés du 15 janvier 2025 par lesquels d'une part, il a obligé M. X à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire d'une durée d'un an et d'autre part l'a assigné à résidence.

Dispositif

Il n’y a pas lieu de statuer sur les conclusions tendant à l’admission provisoire de M. X à l’aide juridictionnelle.
Il n’y a pas lieu de statuer sur les conclusions aux fins de sursis de la requête du préfet du Bas-Rhin ci-dessus visées sous le numéro 25NC01040.
La requête n°25NC01039 du préfet du Bas-Rhin est rejetée.
L’Etat versera à Me Airiau, avocat de M. X, sous réserve de sa renonciation au versement de la part contributive de l’Etat à l’aide juridique, la somme de 1 500 euros en application de l’article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

C

16) N° 2501040 RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI

Demandeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Défendeur	M. X	Me AIRIAU
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Le PREFET DU BAS-RHIN demande à la cour d'ordonner le sursis à exécution du jugement n° 2500335 du 4 avril 2025 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administrtif de Strasbourg a annulé ses arrêtés du 15 janvier 2025 par lesquels d'une part, il a obligé M. X à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire d'une durée d'un an et d'autre part l'a assigné à résidence.

Dispositif

Il n’y a pas lieu de statuer sur les conclusions tendant à l’admission provisoire de M. X à l’aide juridictionnelle.
Il n’y a pas lieu de statuer sur les conclusions aux fins de sursis de la requête du préfet du Bas-Rhin ci-dessus visées sous le numéro 25NC01040.
La requête n°25NC01039 du préfet du Bas-Rhin est rejetée.
L’Etat versera à Me Airiau, avocat de M. X, sous réserve de sa renonciation au versement de la part contributive de l’Etat à l’aide juridique, la somme de 1 500 euros en application de l’article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
06/08/2026 à 09h30

Audience du 25/06/2026 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

17) N° 2600716 RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI

Demandeur PREFECTURE DU JURA

Défendeur M. X

SCP CLEMANG ET
ASSOCIES

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

Le PREFET DU JURA demande à la cour d'annuler le jugement n° 2502824 du 24 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Besançon a annulé son arrêté du 14 novembre 2025 par lequel il a prononcé l'expulsion du territoire français de M. X, a fixé le pays de renvoi et lui a retiré sa carte de résident.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions aux fins de sursis de la requête ci-dessus visées sous le numéro 26NC00717.

Le jugement n° 2502824 du 24 mars 2026 du tribunal administratif de Besançon est annulé.

La demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Besançon tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 novembre 2025 ainsi que ses conclusions d'appel tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

18) N° 2600717 RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI

Demandeur PREFECTURE DU JURA

Défendeur M. X

SCP CLEMANG ET
ASSOCIES

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

Le PREFET DU JURA demande à la cour d'ordonner le sursis à exécution du jugement n° 2502824 du 24 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Besançon a annulé son arrêté du 14 novembre 2025 par lequel il a prononcé l'expulsion du territoire français de M. X, a fixé le pays de renvoi et lui a retiré sa carte de résident.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions aux fins de sursis de la requête ci-dessus visées sous le numéro 26NC00717.

Le jugement n° 2502824 du 24 mars 2026 du tribunal administratif de Besançon est annulé.

La demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Besançon tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 novembre 2025 ainsi que ses conclusions d'appel tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

Le Premier Vice-Président
de la Cour administrative d'Appel de Nancy,



Signé

José Martinez

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
06/08/2026 à 09h30

Audience du 25/06/2026 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

01)	N° 2501109	RAPPORTEUR : Monsieur DURAND
Demandeur	M. X	Me BOUKARA
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2308134 du 10 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 octobre 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a prononcé son expulsion du territoire français et a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné.		
Dispositif		
La requête de M. X est rejetée.		
C		
02)	N° 2501310	RAPPORTEUR : Monsieur DURAND
Demandeur	M. X	Me FONTAINE
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2409465 du 18 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 juillet 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné à l'expiration de ce délai.		
Dispositif		
Les requêtes de M. et Mme X sont rejetées.		
C		
03)	N° 2501315	RAPPORTEUR : Monsieur DURAND
Demandeur	Mme X	Me FONTAINE
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2409464 du 18 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 juillet 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel elle est susceptible d'être éloignée à l'expiration de ce délai.		
Dispositif		
Les requêtes de M. et Mme X sont rejetées.		
C		

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
06/08/2026 à 09h30

Audience du 25/06/2026 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

04) N° 2501379 RAPPORTEUR : Monsieur DURAND

Demandeur	Mme X	Me DUSS
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2502677 du 7 mai 2025 par lequel le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 mars 2025 par lequel le préfet du Bas-Rhin lui a retiré sa carte de résident, l'a obligée à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays à destination duquel elle pourra être reconduite, a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de cinq ans et a procédé à son signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen pour la durée de l'interdiction de retour.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

C

05) N° 2501407 RAPPORTEUR : Monsieur DURAND

Demandeur	M. X	Me SANGUE
Défendeur	PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2501079 du 5 juin 2025 par lequel la magistrate désignée par la présidente du tribunal administratif de Besançon a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 mai 2025 par lequel le préfet du Territoire de Belfort a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an et l'a assigné à résidence pendant quarante-cinq jours.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête et celles de la demande de première instance tendant au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.
Le jugement n°2501079 du 5 juin 2025 de la magistrate désignée par la présidente du tribunal administratif de Besançon est réformé en ce qu'il a de contraire à l'article 1er ci-dessus.
Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

06/08/2026 à 09h30

Audience du 25/06/2026 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

06) N° 2600714 RAPPORTEUR : Monsieur DURAND

Demandeur PREFECTURE DU JURA
Défendeur M. X
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

LE PREFET DU JURA demande à la cour d'annuler le jugement n°2502726 par lequel le tribunal administratif de Besançon a annulé, d'une part, son arrêté du 5 juillet 2024 par lequel il a prononcé l'expulsion de M. X du territoire français, et d'autre part, son arrêté du 8 août 2024 par lequel il l'a assigné à résidence.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête du préfet du Jura ci-dessus visée sous le numéro 26NC00715 à fin de sursis à exécution.

La requête du préfet du Jura visée sous le n°26NC00714 est rejetée.

C

07) N° 2600715 RAPPORTEUR : Monsieur DURAND

Demandeur PREFECTURE DU JURA
Défendeur M. X
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

LE PREFET DU JURA demande à la cour d'ordonner le sursis à exécution du jugement n°2502726 du 3 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Besançon a annulé, d'une part, son arrêté du 5 juillet 2024 par lequel il a prononcé l'expulsion de M. X du territoire français, et d'autre part, son arrêté du 8 août 2024 par lequel il l'a assigné à résidence.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête du préfet du Jura ci-dessus visée sous le numéro 26NC00715 à fin de sursis à exécution.

La requête du préfet du Jura visée sous le n°26NC00714 est rejetée.

C

Le Premier Vice-Président
de la Cour administrative d'Appel de Nancy,

**Signé**

José Martinez